

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 17/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LATREUILLE R. SAS**

Pied Sec  
17260 Gémozac

Références : 2024\_1711\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007205438

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement LATREUILLE R. SAS implanté Bel Air et la Gare 17260 Gémozac. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre du PPC demandant d'inspecter cet établissement tous les 3 ans.

Un nouvel arrêté préfectoral complémentaire ayant été émis le 16/05/2024, cette visite est un récolement des prescriptions de l'arrêté.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LATREUILLE R. SAS
- Bel Air et la Gare 17260 Gémozac
- Code AIOT : 0007205438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 complété par l'arrêté du 16 mai 2024. Cet arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2024 prend notamment acte des modifications projetées portées à la connaissance du préfet en 2021, à savoir :

- le remplacement de la cuve de propane de 30 t par un cuve de 13 t (rubrique 4718) ;
- la construction de 2 nouveaux chais de stockage d'eau-de-vie (rubrique 4755) ;
- l'augmentation de la production annuelle de vin à 135 800 hl/an (rubrique 2251).

Suite à ces modifications, l'établissement ne relève plus du statut Seveso seuil bas. Il est désormais autorisé à exploiter les installations classées suivantes :

- des stockages d'alcools de bouche d'une QSP de 4 116 m<sup>3</sup>,
- une unité de distillation fonctionnant en discontinu composée de 8 alambics de 25 hl de charge,
- une unité de distillation fonctionnant en continu d'une capacité de production de 200 hl/j d'alcool pur (pour le moment à l'arrêt),
- des unités de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 135 800 hl,
- un stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 d'une QSP de 13 tonnes,
- deux tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée maximale de 2754,5 kW (dont une, « ADIS », est hors service),
- d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale 2,7 MW.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative   | Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 2 | Sans objet        |
| 2  | Consistance des installations présentes et projetées sur le site | Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 3 | Sans objet        |
| 3  | Études foudre  | Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 4 | Sans objet        |
| 4  | Maîtrise des risques   | Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 5 | Sans objet        |
| 5  | Maîtrise des risques   | Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 6 | Sans objet        |
| 6  | Moyen d'intervention de secours                                  | Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 7 | Sans objet        |
| 7  | Maîtrise des risques   | Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 8 | Sans objet        |
| 8  | Émissions dans   | Arrêté Préfectoral du 16/05/2024,           | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-------------------|
|    | l'air             | article 9               |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a fait constat d'aucune non-conformité nécessitant des suites.

L'établissement est propre et le suivi de chaque installation ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie est rigoureux.

### 2-4) Fiches de constats

N° 2 : Consistance des installations présentes et projetées sur le site

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations présentes sur le site   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux chais de stockage d'alcools numérotés 1 (dit chai « BAGE ») et 2 de 491,5 m<sup>2</sup> chacun, avec rétention externe pour le chai 1 et externe pour le chai 2 ;</li> <li>• des cuveries extérieures pour le stockage de vins et d'alcool (cuveries ADIS, Gare, Export) ;</li> <li>• une fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> et une rétention déportée de 610 m<sup>3</sup> pour les chais 1 et 2 ainsi que pour la cuverie ADIS 6, 7, 8 via des regards siphoniques ;</li> <li>• un chai gare demeurant en rétention interne compte tenu de l'impossibilité technique de le raccorder aux nouveaux ouvrages de rétention externe ;</li> <li>• une distillerie charentaise contenant 8 alambics charentais de 25 hl de capacité de charge chacun et son chai de distillation ;</li> <li>• une distillerie continue dans laquelle se trouve une colonne de distillation continue (maximum 200 hl/j d'alcool pur) et une bouilloire pour la distillation discontinue ;</li> <li>• Un local TGV (Transformation Gémozacaise Vinicole) pour la déminéralisation de l'eau, de moût de raisin et de jus de raisin ;</li> <li>• Une cuve de gaz propane de 13 tonnes ;</li> <li>• une chaufferie ;</li> <li>• des lagunes pour le traitement des eaux ;</li> <li>• une réserve d'eau incendie de 2500 m<sup>3</sup>.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le chai 1 est construit et en service : le DOE a été fourni et le chai est conforme aux dispositions constructives annoncées. Le chai 2 reste à construire.</li> <li>- que la fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> est construite ainsi que la rétention déportée de 610 m<sup>3</sup>. Le plan indique que les regards siphoniques sont construits où ils avaient été prévus.</li> <li>- que le chai Gare demeure bien en rétention interne à l'aide de seuils.</li> </ul>   |

|  |
|--|
| <p>- que seule une cuve de propane de 13 tonnes est présente sur le site. La cuve de 30 tonnes a été enlevée.</p> <p>- que la réserve d'eau incendie de 2 500 m<sup>3</sup> est bien présente sur site.</p> <p>La prescription de l'article 1.2.3.1 est suivie par l'exploitant. L'inspection n'a pas de remarques mais l'exploitant devra informer l'inspection lorsque que le chai 2 sera construit.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 3 : Études foudre**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 4</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mises à jour des études foudre de l'établissement</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour intégralement les études foudre de son établissement afin le cas échéant, de définir les protections complémentaires contre les effets directs et indirects de la foudre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tenir compte des chais 1 et 2 ainsi que pour les deux aires de dépotage ;</li> <li>• la réorganisation du site et des stockages d'alcools dans les différentes zones.</li> </ul> <p>Le cas échéant, les aménagements et équipements de protection complémentaires préconisés par cette nouvelle étude sont réalisés <u>au plus tard sous six mois à compter de la notification du présent arrêté</u> pour le chai 1 construit et trois mois après la mise en service du chai 2 restant à construire.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection l'étude foudre de son établissement tenant compte des chais 1 et 2 ainsi que des 2 aires de dépotage effectuée en juillet 2021.</p> <p>L'exploitant a également fourni le relevé de vérification du système de protection foudre de son installation en date du 22 mars 2023. Ce rapport indique que le risque a été réduit à un niveau acceptable en sélectionnant les mesures de protection faisant partie de la gestion du risque pour le chai 1.</p> <p>Le même rapport sera fourni à l'inspection après la construction du chai 2.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 4 : Maîtrise des risques**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 5</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions complémentaires de maîtrise des risques</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Aussi, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>-la fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup>, située à 25 m environ du chai 1, doit être placée de sorte à ne pas être soumise aux flux thermiques et/ou de surpression ;</p> <p>-il s'assure de la suppression effective de la ligne HTA auprès de ENEDIS, et dans la négative, l'exploitant réalise une analyse de l'impact du maintien de la ligne haute tension supra et met en</p> |

|  |
|--|
| place les dispositions compensatoires ad hoc.  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La fosse d'extinction a été construite différemment de ce qui avait été annoncé sur plan. En effet, pour suivre la prescription, l'exploitant a construit la fosse d'extinction plus près de la rétention pour que la fosse soit bien en dehors des flux thermiques et/ou de surpression.</p> <p>De plus, la ligne HTA a été supprimée par ENEDIS.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 5 : Maîtrise des risques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Regards siphoides   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les chais sont équipés de regards siphoides (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.</p> <p>Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les regards siphoides ont été installés tels que prévus sur le plan.</p> <p>L'inspection en a vérifié un par sondage et ce dernier était bien en eau.</p> <p>De plus, l'exploitant a indiqué que lors du tour hebdomadaire des chais, ces regards siphoides sont vérifiés pour vérifier qu'ils sont bien en eau et fonctionnels.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 6 : Moyen d'intervention de secours**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Émulseurs  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site (ceux notamment dédiés aux PIA du site...), l'exploitant s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans) ;</li> <li>- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.</li> </ul> |

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que l'émulseur était bien stocké dans un contenant étanche à l'air. L'émulseur a été installé en 2022 et n'est donc pas dans sa limite de validité. L'exploitant a indiqué utiliser un émulseur sans fluor.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 7 : Maîtrise des risques**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 8</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Événements</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En sus des dispositions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.</p> <p>Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'événements, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément Aux normes en vigueur.</p> <p>Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Toutes les cuves inox possèdent des trous d'hommes en position « dévissée » pour permettre à la suppression de s'évacuer immédiatement en cas d'incendie.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant possède les fiches techniques des cuves permettant de s'assurer du bon dimensionnement des événements.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 8 : Émissions dans l'air**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 9</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions diffuses en COV</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise <i>a minima</i> un inventaire par an pour s'assurer des émissions diffuses en alcools en COV (vapeurs d'éthanol - appelées « part des anges »), provenant des stockages d'alcools réalisés dans des barriques, tonneaux et cuves inox (relargage par les événements de respiration) dans les chais de stockage et de vieillissement.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le suivi annuel qui est réalisé pour suivre les émissions diffuses en COV.</p> |

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que réglementairement il devait fournir un inventaire annuel à la douane concernant les entrées et sorties de sa production pour justifier les écarts observés. Cette comptabilité matière est suivie automatiquement pour déterminer, entre autres, la part de la production qui s'évapore dans la part des angles.

Ce suivi est complet et régulier et à la disposition des installations classées sur demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite